

COMMUNE DE LONGEVES (*Charente-Maritime*)

Arrêté n°2026-41

**ARRETE PORTANT AUTORISATION TEMPORAIRE D'ORGANISER
UNE VENTE AU DEBALLAGE A L'OCCASION D'UN VIDE-GRENIERS
LE DIMANCHE 28 JUIN 2026**

Le Maire de la Commune de LONGEVES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1 et suivants,
Vu le Code du Commerce et notamment son article L.320-2 portant définition d'un marché aux puces (vide-greniers, brocantes, braderies, marché de nuit),
Vu le Code de la Propriété des Personnes Publiques et notamment son article L.2125-1 relatif aux conditions d'occupation et d'utilisation du Domaine Public,
Vu le Code pénal et notamment ses articles R.321-7, R.321-9 à R.321-12 et R.610-5 ;
Vu l'arrêté ministériel du 09 janvier 2009 relatif à la déclaration préalable des ventes au déballage ;
Vu l'arrêté interministériel du 15/ mai 2020 fixant les modèles de registres prévus par l'article R.321-8 du Code Pénal ;
Vu la demande présentée formulée par Monsieur BRUMAUD Francis, Président de l'ACCA de Longèves, en date du 11 juin 2026, aux fins d'obtenir l'autorisation d'occuper le domaine public pour un vide grenier à l'intérieur de l'agglomération le dimanche 28 juin 2026,
Considérant qu'il appartient au Maire d'autoriser la vente au déballage et de réglementer l'occupation du domaine public communal dans le respect de l'ordre public, de la sécurité et de la tranquillité publique,
Considérant qu'il convient de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules durant cette manifestation,

ARRETE :

Article 1 : ORGANISATION DU VIDE GRENIERS

Monsieur BRUMAUD Francis, Président de l'ACCA de Longèves, est autorisé à occuper les rues du Coureau, de la Fabrique, du Marais et la place du 19 mars à l'occasion du vide grenier le dimanche 28 juin 2026 de 6 heures à 22 heures.

Article 2 : TENUE D'UN REGISTRE

Conformément aux dispositions de l'article R.310-9 du Code du Commerce et de l'article 321-7 du Code Pénal, un registre est tenu afin de pouvoir identifier les personnes participant au vide-greniers. Le registre contient les informations suivantes : les noms et prénoms des participants, leur qualité et domicile, la nature, le numéro et la date de délivrance de la pièce d'identité produite avec l'indication de l'autorité qui l'a établie. Pour les participants non professionnels, doivent être portées la mention et la remise de l'attestation sur l'honneur de non-participation à deux autres manifestations de même nature au cours de l'année civile. Lorsqu'il s'agit d'une personne morale, le registre doit comprendre la dénomination et le siège de celle-ci ainsi que les noms, prénoms, la qualité et le domicile du représentant de la personne morale, avec les références de la pièce d'identité produite. Ce registre est tenu à disposition des services de police ou de gendarmerie, des services fiscaux, des douanes ainsi que des services de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes pendant toute la durée de la manifestation. Au terme de la manifestation, ce registre, dûment coté et paraphé, est transmis au plus tard dans les 8 jours à la Préfecture de La Rochelle.

Article 3 : OCCUPATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Les participants sont autorisés à stationner sur le parking privé définis par l'association le dimanche 28 juin 2026. Les membres de l'Association distribueront les emplacements. Ceux-ci devront être respectés sans aucun débordement pour la sécurité en cas de passage d'un véhicule de secours aucun débordement pour la sécurité.

Le nettoyage de l'emplacement est à la charge de l'exposant. Tout exposant devra au terme immédiat de la journée, retirer du domaine public tout objet invendu lui appartenant.

Article 4 : CIRCULATION ET STATIONNEMENT

La circulation et le stationnement de tous les véhicules sont interdits dans les deux sens rues du Coureau, du Marais jusqu'au carrefour avec la rue de l'Auvergne, de la Fabrique, et place du 19 mars, le dimanche 29 juin 2025 à partir de 6 heures jusqu'à 22 heures.

La circulation et le stationnement des véhicules autres que ceux des services municipaux, de secours et de sécurité demeurent formellement interdits.

La mise en place et la maintenance de la signalisation seront effectuées par l'Association ACCA.

Article 5 : REGLEMENTATION ET HYGIENE

Les participants sont tenus d'utiliser les équipements selon un usage conforme à leur destination et de veiller à ne pas les détériorer. Sont prosrites toutes activités de nature à porter atteinte aux plantations, aux équipements ou à la tranquillité, la sécurité et la salubrité des lieux. Ils veilleront à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la durée de l'occupation.

Article 6 : SECURITE ET SECOURS

La commune se réserve le droit de faire cesser la manifestation :

- En cas de débordement ou de risques de troubles à l'ordre public ;
- En cas de conditions météorologiques défavorables,
- En cas de pollution présentant un risque pour la santé,
- En cas de non-respect du protocole sanitaire.

Les responsables et participants à cette manifestation devront se conformer aux instructions des services de police et de sécurité afin d'éviter tout incident ou accident de nature à compromettre son déroulement.

Article 7 : RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet dans le délai de deux mois à compter de sa publication d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Poitiers.

Article 8 : EXECUTION

Le Maire, le Président de l'association ACCA, la Brigade de Gendarmerie et les participants au vide-greniers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet des formalités de transmission et de publicité conforme aux textes.

Ampliations du présent arrêté seront transmises à la Brigade de Gendarmerie de Marans.

Le 18 juin 2026


Le Maire,
Lionel REDON.